



Code de bonnes pratiques Manifestations sportives sur l'Île de Loisirs de Jablines-Annet

La réalisation de fêtes et manifestations rassemblant du public est soumise à des réglementations spécifiques visant notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser avant chaque événement, ainsi que la mise en place d'un dispositif préventif de secours et de sécurité dans le but de garantir une sécurité optimale pour les participants et les spectateurs. Lorsqu'elles sont soumises à déclaration ou autorisation, les dispositions concernant les sites Natura 2000 s'appliquent à ces manifestations.

En deçà de 300 personnes, l'engagement dans ce code se fait sur la base du volontariat.

1. Objectifs

Pour favoriser des comportements et activités respectueuses de l'environnement sur le site naturel remarquable qu'est l'Île de loisirs de Jablines-Annet, il est formalisé un « code de bonnes pratiques » qui doit être respecté par tout organisateur de manifestation.

Un zonage est établi pour les activités sportives (carte jointe) afin de les rendre plus compatibles avec les enjeux de conservation et prévenir les conflits entre les différents usages du territoire.

2. Procédure

Tout organisateur de manifestation sportive sur l'Île de Loisirs de Jablines-Annet doit s'engager à respecter ce code de bonnes pratiques en le signant (dernière page).

Cet engagement remplace le formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cet engagement est valable plusieurs années pour un événement récurrent, à condition que le projet soit identique (parcours, nombre de participants et activité).

L'engagement de l'organisateur dans la charte de bonnes conduites vaut évaluation des incidences Natura 2000. Ce document signé devra être annexé à la demande déposée auprès du service instructeur habituel (préfecture, sous-préfecture, mairie) avec la cartographie du projet. En cas de non-respect des obligations relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000, le déclarant s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales (fin du formulaire).

3. Espèces et habitats visés par cette mesure

L'Île de Loisirs de Jablines-Annet est située dans un des premiers méandres de la Marne à la limite entre l'Est parisien urbanisé et les plateaux agricoles. Sa flore très diversifiée (321 espèces de plantes vasculaires dont 6 patrimoniales et une protégée régionale) en fait un site naturel remarquable, notamment pour l'accueil de nombreuses espèces d'oiseaux. Notamment, plusieurs de ces espèces figurant en Annexe 1 de la DO (Directive européenne Oiseaux), cela a valu à l'Île de Loisirs de Jablines-Annet d'être incluse dans le site Natura 2000 des Boucles de la Marne (FR1112003).

Nom des espèces	Habitat de reproduction ou d'hivernage
Présent en période de nidification (1^{er} mars – 31 août)	
Mouette mélanocéphale	Plans d'eau et leurs abords
Sterne pierregarin	Plans d'eau et leurs abords
Gorgebleue à miroir	Plans d'eau et leurs abords
Blongios nain	Plans d'eau et leurs abords
Busard des roseaux	Plans d'eau et leurs abords
Œdicnème criard	Prairies rases
Pie-grièche écorcheur	Prairies et buissons



Milan noir	Plans d'eau et leurs abords
Bondrée apivore	Boisements
Présent en hivernage (1^{er} novembre – 28 février)	
Butor étoilé	Plans d'eau et leurs abords
<i>Fuligule nyroca</i>	Plans d'eau et leurs abords
<i>Harle piette</i>	Plans d'eau et leurs abords
Fuligule milouin	Plans d'eau et leurs abords
Fuligule morillon	Plans d'eau et leurs abords
Goéland argenté	Plans d'eau et leurs abords
Goéland brun	Plans d'eau et leurs abords
Goéland leucophée	Plans d'eau et leurs abords
Grand cormoran	Plans d'eau et leurs abords
Grèbe huppé	Plans d'eau et leurs abords
Mouette rieuse	Plans d'eau et leurs abords
Présent toute l'année	
Martin-pêcheur d'Europe	Plans d'eau et leurs abords
Vanneau huppé	Prairies rases
Pic noir	Boisements
Pic mar	Boisements
Migrateurs (Passages 15 septembre – 30 novembre et 15 février – 30 avril)	
<i>Chevalier sylvain</i>	Plans d'eau et leurs abords
<i>Guifette noire</i>	Plans d'eau et leurs abords
<i>Mouette pygmée</i>	Plans d'eau et leurs abords

En gras les espèces Annexe I de la DO nicheuses ou hivernantes ayant justifié la désignation du site.

En italique les espèces Annexe 1 de la DO migratrices régulières ayant justifié la désignation du site.

Autres : espèces migratrices non Annexe 1 ayant justifié la désignation du site car en effectif suffisant.

4. Impacts

Le passage de manifestations sportives (VTT, course à pied, course d'orientation,...) occasionne un dérangement de plusieurs manières sur les espèces d'oiseaux concernées.

Pression potentielle	Incidence	Dérangement induit sur les espèces
Piétinement	Élargissement des sentiers, tassement, réduction du couvert végétal	Dégradation habitats, destruction des nids et des poussins des espèces nichant au sol.
Piétinement des berges	Dégradation des berges, augmentation de la turbidité	Dégradation habitats aquatiques, destruction des nids et des poussins des espèces nichant aux abords des plans d'eau.
Passage	Présence visible Bruit	Dérangement de l'oiseau. Fuite ou déplacement.
Lumière	Pollution lumineuse en nocturne	Dérangement de l'oiseau. Perturbation de la migration.

Les habitats et les espèces protégées par Natura 2000 sont rares et sensibles.

Le dérangement de l'oiseau dans ses fonctions vitales (nidification, alimentation, repos, migration) augmente la mortalité et menace la pérennité de l'espèce.



5. Engagements :

L'organisateur s'engage à respecter différentes mesures pour réduire l'impact de sa manifestation sur l'avifaune présente.

- **Dans tous les cas**, l'organisateur s'engage à ce que la manifestation respecte les points suivants :

Les lieux de rassemblement de la manifestation (accueil, parkings, toilettes, buvette, restauration, départ/arrivée, installations lumineuses en nocturne) sont en zone VERTE uniquement

Aucun déchet n'est laissé sur site et le tri sélectif est encouragé

- **Cocher la(les) case(s) qui correspondent au parcours emprunté par la manifestation.**

La manifestation est prévue entièrement en zone VERTE : Il n'y a pas de restrictions supplémentaires. Passer à la signature.

La manifestation passe en partie en zone JAUNE mais hors zone ROUGE, c'est une alerte écologique. L'organisateur s'engage à respecter les points suivants :

- Les participants et autres personnes présentes ne circulent pas en dehors des chemins. Ou, s'ils s'écartent des chemins, c'est **à pied ou à cheval uniquement**
- En cas d'accès aux plans d'eau, les participants et autres personnes présentes restent en zone JAUNE et ne pénètrent pas en zone ROUGE
- Si nocturne : la manifestation se déroule obligatoirement en dehors de la période 15 février – 15 octobre et l'éclairage est uniquement individuel (lampe torche et frontale)
- Il n'y a pas passage d'engins motorisés¹

La manifestation passe en partie en zone ROUGE donc en zone sensible. L'organisateur s'engage à préserver ces milieux fragiles en respectant les points suivants :

- La manifestation ne dépasse pas 300 personnes (organiseurs, bénévoles et public compris)
- Aucune personne ne circule ni n'est postée en dehors des chemins
- Il n'y a pas de mise à l'eau, sortie d'eau, ni aucun passage dans l'eau en zone ROUGE
- Pour une course d'orientation, les balises temporaires ne sont pas positionnées en dehors des chemins
- Si nocturne : la manifestation se déroule obligatoirement en dehors de la période 15 février – 15 octobre et l'éclairage est uniquement individuel (lampe torche et frontale)
- Il n'y a pas passage d'engins motorisés¹

La manifestation a lieu entre le 1^{er} mars et le 31 août donc en période de nidification (et non strictement en zone VERTE) : l'organisateur contacte impérativement l'animateur Natura 2000* pour adaptation et validation du **parcours** et de **l'emplacement des points de ravitaillement**

À (lieu) :

Signature :

Le (date) :

Cachet :

¹ Sauf secours et organisation

* Contact animateur Natura 2000 : natura2000@aev-iledefrance.fr



Sanctions administratives encourues

Conformément aux articles L. 414-5 et L. 171-8-I du code de l'environnement, dans le cas où le déclarant réaliserait son projet sans évaluation des incidences, sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article L. 414-4 du même code ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée ou de la déclaration, il s'exposerait à une mise en demeure de la part de l'autorité administrative compétente de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, conformément à l'article L. 171 8-II du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obligation à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L. 415-7 du code de l'environnement, est puni de 30 000 euros d'amende et six mois d'emprisonnement le fait de réaliser un programme ou un projet d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention sans se conformer à la mise en demeure de procéder à l'évaluation des incidences Natura 2000, de procéder à la déclaration ou d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 414-4 ou de respecter l'autorisation délivrée ou la déclaration. La peine est doublée lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.

Plus d'informations sur ce site Natura 2000 : <http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne/les-boucles-de-la-marne>

